

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Elysée
55, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

dimanche 28 octobre 2007

Monsieur le Président,

Ayant eu connaissance que la commission des lois de l'Assemblée nationale ouvrait sur son site internet, une forme moderne de cahier de doléances, - en vue de recueillir des citoyens (nes) des propositions de simplification concernant les lois et leurs applications -, j'ai derechef sauté sur l'occasion afin de lui adresser 7 propositions précises.

Je vous adresse, annexées à la présente, copie des ces 7 propositions.

Compte tenu des grandes conséquences qu'auraient la mise en application de ces propositions, je doute fort que cette énième commission théodule en retienne ne serait-ce qu'une seule ; le vice ne cède jamais la place à la vertu sans une grande résistance... C'est probablement pour cette raison que le sens étymologique du mot vertu signifie force.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma plus haute considération.

Claude Le Moal

Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Mme Rachida Dati
13 Place vendôme
75042 PARIS Cedex 01

dimanche 28 octobre 2007

Madame le Ministre,

Ayant eu le plaisir d'apprécier une nouvelle fois votre brillante intelligence, lors de votre passage à l'émission de Michel Drucker, je vous ai entendu à plusieurs reprises exprimer votre réelle passion pour la Justice, qui me semble bien être pour vous la Vertu Cardinale, ainsi que je le conçois, et pas simplement que le nom d'une administration qui manque si souvent de vertu.

J'ai adressé dernièrement au Président de la République copie des 7 propositions que j'ai formulées auprès de la commission de l'Assemblée nationale qui se préoccupe de la simplification de la loi, et qui a ouvert sur son site internet une page pour recevoir les avis (doléances) du public.

Comme je le signale dans ma lettre au Président, je n'espère pas qu'une seule de ces propositions soit retenue, l'ancien régime en voulant se réformer, trop tardivement, s'est condamné à disparaître... Mais ma profonde conviction dans les valeurs que véhiculent la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et ma gratitude envers nos illustres aïeux, auxquels nous devons cet héritage sublime, m'ont fait témoigner par ma très modeste contribution, que j'ai plaisir à porter à votre connaissance dans un esprit de partage de valeurs qui ne peuvent être que communes.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame le Ministre, en mes sentiments les plus respectueux, ainsi qu'en l'expression de ma plus haute considération.

Claude Le Moal

Le 30/09/2007 Première proposition :

Dans une société juridiquement féroce, comme l'est devenue la France; alors que chaque mouvement, chaque action, chaque inaction, chaque rapport entre les membres de cette société, sont conditionnés par des lois, règlements, jurisprudences monstrueusement complexes, absconses, souvent incohérentes et contradictoires, il est absolument atterrant de voir que les responsables de ce pays non seulement ne font rien pour instruire les générations montantes aux règles qui seront celles auxquelles elles seront confrontées QUOTIDIENNEMENT; mais il est presque manifeste, compte tenu de la permanence de la carence éducative du citoyen dans ce domaine, qu'il y a là une volonté de maintenir une large portion de la population en état de servitude.

La liberté consiste, non pas en l'absence de règles, mais en la connaissance des règles qui rendent cette liberté possible.

Ne pas instruire les jeunes citoyens (nes) dans la connaissance de leurs droits et devoirs, outre que cela donne une jeunesse irrespectueuse, par ignorance, de ce qui fonde le pacte social et la morale commune qui s'exprime au travers de la Loi, cela condamne cette population, VOLONTAIREMENT maintenue dans cette ignorance, à un réel état de dépendance et d'insécurité.

Cette attitude gouvernementale, qui est une constante je le rappelle, est aussi et surtout une violation de la Loi des Lois qui est l'âme, l'esprit et la morale de tout les actes législatifs et réglementaires, je veux parler de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, qui précise dans son préambule :

" Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements"

Combien de citoyen (ne) de ce pays sont capables de dire ce qu'ils savent de leurs droits fondamentaux contenus dans les 17 articles de cette Déclaration?...

Hormis, la première phrase de l'article 1 de cette Déclaration, (pas même la deuxième), combien de français, jeunes ou vieux, sont capables de connaître le contenu et les implications pratiques de leurs droits fondamentaux?...

Un pourcentage insignifiant, même parmi les élites, et même parmi les professionnels du droit (magistrats, avocats, policiers, agents de la technostructure, hommes politiques inclus); qu'il suffise de constater comment le principe pourtant constitutionnel, de la présomption d'innocence (Art 9 de la Déclaration) est si systématiquement violé, sans qu'il n'y ait jamais que des réactions outragées de la part de ces élites uniquement lorsqu'ils en sont victimes...

Il est parfaitement ignoble que des enseignants, outre le fait de maintenir une forte population dans l'ignorance et l'analphabétisme, acceptent d'être des agents serviles d'un pouvoir totalitaire, en maintenant la population dans l'ignorance de ses droits fondamentaux (Droits de l'Homme et connaissances juridiques suffisantes pour accéder à une vraie liberté sociale), ce qui génère un état d'asservissement INCONTESTABLE.

Alors réformer le capharnaüm (pour ne pas dire le foutoir), d'une jurisprudence si Kafkaïenne que même les Magistrats les plus chevronnés ne sont bien souvent pas foutus d'en démêler les noeuds gordiens, c'est bien, même si cela relève du voeu pieux compte tenu de l'énormité de la tâche; mais commencer par obliger ceux qui en ont la charge, d'instruire les futurs membres du corps social, de leurs Droits (connaissance obligatoire des droits de l'homme), et accessoirement des devoirs qui en découlent, comme la liberté qui n'existe que grâce aux lois qui la rendent possible, me semble être la première préoccupation que devraient avoir ceux qui ambitionnent de mettre de l'ordre dans ce désordre juridique.

Me semble-t-il...

J'aurai d'autres propositions à faire, mais à chaque jour suffit sa peine, d'autant qu'à l'inverse de ceux qui sont chargés de s'en occuper, je le fais bénévolement...;-)

Bien cordialement

Deuxième proposition le 1/10/2007 :

Les parlementaires de 1789, lors des débats préliminaires à l'adoption de la déclaration des Droits de l'homme, sont arrivés à l'incontournable constat que la pratique des Droits de l'homme était incompatible avec celle des privilèges...

En effet, si les hommes naissent et DEMEURENT libres et égaux en droits, cette égalité de droits n'est possible qu'à la condition de l'instauration du droit commun et donc de l'absence de privilèges, ce qu'ils ont entériné d'une façon solennelle et magistrale lors de la fameuse nuit du 4 août 1789.

Le droit commun est donc un droit de l'homme comme le définit l'article 6 :

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Je rappelle en tant que de besoin, que les droits contenus dans la Déclaration de 1789 sont réputés : INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES.

Donc il découle de cet état que rien ne peut porter atteinte à ces droits, pas même la loi.

Et j'en arrive à la nature de ma deuxième proposition, qui consiste à supprimer l'exorbitant et injustifié privilège qui veut que les agents de la fonction publique ne soient pas civilement et pénalement responsables de leurs actes, dans l'exercice de leurs activités, comme c'est le cas pour n'importe quel autre citoyen.

Il est pour le moins insolent d'exiger d'un épicier, d'un maçon, d'un savetier, une responsabilité civile et pénale pleine et entière dans l'exercice de leurs fonctions, alors que n'importe quel juge incompetent, borné et imbu de ses pouvoirs, peut ruiner gravement la vie d'honorables citoyens en violant délibérément la Présomption d'innocence (exemple d'Outreau, mais il y en a tant d'autres) et n'avoir pour toute responsabilité à assumer, civile et pénale, que celle qui consiste à subir une promotion, sans avoir d'autres comptes à rendre à la société que celui dédaigneux d'une privilégiature quasi aristocratique.

Une des premières simplification qu'il soit possible de faire, consiste en la possibilité de redonner un véritable sens moral à la Res Publica; sens moral qu'elle a perdu par corruption de l'ensemble de la technostructure. Et une technostructure qui ne respecte pas ses propres règles, comme c'est le cas de la Française, est par nature corrompue.

Je me permet de renvoyer à la lecture du préambule de la Déclaration de 1789, infiniment subtil et éclairé, et qui énonce des évidences premières à savoir *que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.*

Il est donc difficile d'exiger d'un citoyen qu'il respecte la loi sous peine d'être civilement et/ou pénalement responsable, alors que dans le même temps on affranchit de toute responsabilité une nomemklatura de privilégiés (sans aucune raison valable), ce qui est une violation caractérisée du sacro-saint principe du droit commun et de l'article 6 de la Déclara-

tion des droits de l'homme, qui, figurant en tête de la Constitution, est donc un droit positif et non des moindres, puisqu'il s'agit de droits constitutionnels.

Il serait d'ailleurs instructif, pour ne pas dire salutaire et indispensable, pour ceux qui ambitionnent de redonner cohérence au corpus législatif, de se rapprocher de la source du pacte fondateur de la République et de ses principes INALIÉNABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRÉS. Là encore, la suite du préambule devrait pouvoir éclairer utilement les officiants sincères et loyaux:

" ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous."

Enfin, s'il venait à l'esprit de personnes peu au fait des principes moraux qui sont en germe dans la Déclaration des droits de l'homme, et notamment sur la suppression des privilèges et le respect du droit commun, je termine ma présente proposition par la déclaration faite par Mirabeau lors des débats préliminaires à l'adoption de cette Déclaration si génialement inspirée.

Déclaration de Mirabeau, pendant les débats qui ont précédé l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 :

"Si la loi de responsabilité ne s'étendait pas sur tous les agents subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas de nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus opprimée par le despotisme."

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention. En 1765 elle a été abolie. Un monceau de lettres de cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille.

Je le répète : notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier vizir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie."

Faut-il que ceux qui nous ont, et qui nous gouvernent, soient à ce point ignorants pour avoir méconnu ces principes élémentaires de moralité publique!

Troisième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal

Troisième proposition LE 2/10/2007 :

Shakespeare, Périclès, acte I :

"A l'aide, maître, à l'aide! il y a un poisson empêtré dans le filet, comme le droit d'un pauvre homme dans la loi : il y aura peine à l'en tirer."

Concernant l'état des droits des citoyens de ce pays, empêtrés dans la (volontaire?) complexité imbécile des lois, la tirade de Shakespeare est ici l'exact reflet d'une cruelle réalité d'une justice qui est devenue le contraire de sécurisante et de vertu.

Il est, par facilité et faiblesse, imposé au justiciable *lamda* de ne jamais rien ignorer de la loi, ce à quoi je serai tenté de répondre qu'à l'impossible nul n'est tenu. Combien de ceux qui ayant été formés aux professions juridiques, qui de plus étant largement rémunérés pour exercer une activité professionnelle (à plein temps) dans ce domaine, peuvent sérieusement prétendre CONNAÎTRE la loi, les lois, décrets, jurisprudences, qu'un législateur fou et/ou inconscient se met à vomir quotidiennement?

Combien de ces professionnels du droit sont-ils simplement capables de faire une bonne et juste interprétation de textes incohérents, paresseusement rédigés avec moult renvois à d'autres textes, - sous forme de n° de loi et d'article, leur donnant une apparence quasi cabalistique -; dans des termes, une syntaxe et un phrasé si abscons qu'il fait appel à un ésotérisme qui n'est accessible qu'à de très rares techno-prêtres compétents de la profession?

Bien vaniteux serait ce professionnel capable de prétendre connaître la Loi, dans sa formulation, et dans ses implications multiples et complexes... Il ne viendrait d'ailleurs à l'esprit de personne normalement raisonnable d'exiger de lui une qualité surhumaine; sauf au citoyen *lamda* (plus grand nombre), qui, comme je l'ai expliqué dans ma première proposition, n'a reçu aucune formation, aucune information crédible dans ce domaine, et qui doit assurer d'autres activités nécessaires, a pourtant la lourde responsabilité de porter sur ses épaules le poids d'un décret stupide qui veut qu'il ne doit rien ignorer de la loi, alors que tout est fait, par la technostrucure, pour lui rendre cette connaissance impossible!

N'y aurait-il pas là une manifeste volonté d'asservissement?

Les difficultés qui entravent une bonne connaissance de la loi, est aussi, comme je l'ai démontré dans ma première proposition, une grave atteinte à la liberté individuelle, puisque je le rappelle : connaître la loi c'est être libre.

Pourtant, la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 stipule dans son préambule, qui est l'âme et l'esprit de ce pacte fondateur Républicain que :

"afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables."

Simple et incontestables, voilà qui en dit long sur la nature des textes réglementaires... La simplicité qu'il convient de ne pas confondre avec le simplisme, ce que la première est à la sophistication la plus élevée, le deuxième l'est à l'indigence la plus basse. Cette simplicité devrait donc être l'esprit qui anime le législateur dans la rédaction de ses textes, dans le but vertueux de rendre la loi facilement accessible au plus grand nombre, afin de préserver les libertés individuelles et l'égalité de droits, conformément aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et de ses principes : INALIENABLES - IMPRES-
CRIPTIBLES - NATURELS et SACRES..

Ce petit préliminaire m'amène donc à formuler ma troisième proposition qui consiste à prendre en considération qu'il ne soit pas possible de demander à un citoyen sous informé, plus ou autant qu'à un professionnel du droit. Donc, il serait infiniment simplificateur de reconnaître comme principe de droit commun, que l'interprétation d'un texte législatif, qui par son ambiguïté, ou une rédaction incohérente, peut en comporter plusieurs, que seule la plus favorable au justiciable soit à prendre en considération, à l'image de ce qui se fait en droit du travail, où la règle veut que ce qui est le plus favorable au salarié prime.

Dans l'esprit de clarté et de simplification, il me paraît de bonne pratique d'énoncer tout aussi clairement en complément de cette proposition, que lorsqu'une loi dans sa rédaction entre en contradiction avec une ou des lois existantes, comme cela arrive si souvent, qu'il soit OBLIGATOIREMENT tenu compte de la situation la plus favorable pour le justiciable, qui n'a pas à faire les frais de l'incompétence, de l'incohérence ou de la paresse des rédacteurs.

Cette obligation de clarté et de simplicité des textes en faveur du citoyen en lui accordant le bénéfice de l'interprétation la plus favorable, aurait pour salutaire mérite d'obliger le législateur à plus de rigueur dans ses lois fourre tout, décrets et règlements, et leurs rédactions alambiquées et abstruses à l'excès, à l'exemple de celles de la jurisprudence fiscale, qui en est l'archétype de la complexité liberticide.

Accessoirement, il serait peut être judicieux, dans un pays où des efforts considérables sont fait pour distribuer GRATUITEMENT chaque année des volumineux annuaires à l'ensemble de la population, d'en faire autant avec le dernier Code Civil, et le dernier Code Pénal, qui devraient se trouver dans chaque foyer de ce territoire. Car il appartient à ceux qui nous gouvernent de faire en sorte que la connaissance de la loi ne soit pas uniquement réservée à une élite (privilège), qui s'en nourrit d'ailleurs grassement, mais qu'elle puisse être FACILEMENT accessible dans sa forme et son contenu, au plus grand nombre, dans une salutaire préoccupation d'EGALITE DE DROITS.

Aujourd'hui, l'état de complexité et d'incohérence de la législation est tel, qu'il est juridiquement dangereux de faire valoir ses droits, ce qui nous renvoie à la fameuse citation de Shakespeare du début de cette proposition, avec les conséquences désastreuses pour les libertés individuelles.

La quatrième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal.

Quatrième Proposition LE 3/10/2007 :

Une technostructure qui engendre et maintient des PRIVILÈGES, viole les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 notamment l'article premier qui instaure l'égalité des droits qui ne peut avoir cours qu'en l'absence de privilèges.

Cet article premier précise d'ailleurs : "*Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune*"; utilité commune qui implique qu'elle ne soit pas réservée qu'à une partie du corps social.

L'article 2 de cette Déclaration dit : "*Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme*"; autant dire que toute structure politique qui ne respecte pas SCRUPULEUSEMENT ce principe de conservation des droits IMPRESCRIPTIBLES de l'homme ne peut pas être qualifiée autrement que de CORROMPUE.

L'article 6 stipule : "*Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.*"

Si nous considérons l'absolue nécessité de respecter le principe de l'égalité des droits, le principe d'une distinction sociale uniquement basée sur l'utilité commune, et les dispositions de l'article 6, qui impliquent que l'admission à des dignités, places et emplois publics doivent se faire uniquement sur les critères des vertus et des talents des citoyens (es), il découle de ces droits INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES, que la garantie d'un emploi à vie réservée uniquement à la fonction publique est un PRIVILÈGE parfaitement contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Ce PRIVILÈGE, comme ceux qui sévissaient dans l'ancienne Union Soviétique, ou dans l'Ancien Régime, engendre outre une intolérable injustice morale, une injustice de droit en ne permettant pas que l'égalité de droits DEMEURE. Et comme ce sont les agents de cette technostructure corrompue (nomenklatura) qui pour l'essentiel, font les lois, et les font appliquer, il n'est pas besoin d'avoir une grande clairvoyance pour savoir que le souci de la préservation de leurs PRIVILÈGES (comme les retraites entre autres) engendrera non pas une simplification des textes et de leurs applications, mais bien le contraire comme le démontre la réalité, en tout temps et sous toutes les latitudes. Jugeons l'arbre à ses fruits, et une technostructure à ses résultats.

Ma quatrième proposition sera donc la suppression du PRIVILÈGE de l'emploi à vie dans la fonction publique, ce qui permettra à celle-ci, en plus d'être un peu moins corrompue, de pouvoir disposer des vertus et des talents des citoyens (es) qu'elle utilisera pour l'utilité commune au moment ou elle en a réellement besoin, au lieu de conserver des cohortes de fonctionnaires, dont certains (fort nombreux) sont rémunérés à ne rien faire, comme dans l'Éducation Nationale, par manque d'affectation.

Ce PRIVILÈGE de la garantie de l'emploi à vie, est une cause d'extrême inégalité, et par voie de conséquence une atteinte aux libertés, comme il est aisé de le constater dans les

implications décrites dans ma première proposition concernant une volonté délibérée de la technostructure de ne pas instruire les générations montantes dans la connaissance de ses droits, ce qui est le plus sûr moyen de protéger des PRIVILÈGES, et de maintenir un peuple en servitude!

Elle instaure en outre un avantage indu aux fonctionnaires dans une sur-représentation parmi les élus, du fait même de ce PRIVILÈGE, détournant ainsi à son profit la souveraineté du peuple, ce qui se manifeste par des lois bureaucratiques à l'excès coupées du pacte fondateur de la République qu'est la Déclaration des droits de l'homme de 1789, comme je le démontre dans mes propositions, et comme il est aisé de le constater dans la réalité.

La cinquième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal

Cinquième proposition Le 4/10/2007 :

Le principe de la simplification des lois est clairement déterminé dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 :

" afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous."

Ce principe repose sur la capacité que doit avoir chaque citoyen (ne) de ce pays de pouvoir comparer les actes du pouvoir législatif et exécutif avec le pacte fondateur de la République et ses droits INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES.

Pour cela encore faut-il qu'il (le citoyen) en ait d'une part une parfaite connaissance, et d'autre part qu'il sache leur caractère inviolable, ce qui, comme je l'ai démontré dans mes précédentes propositions, est loin d'être le cas plus de deux siècles après la promulgation de cette déclaration.

Ce qui donne une idée sur l'état de corruption des gouvernements successifs...

Une loi est simple lorsque les principes qui lui confèrent une autorité morale et éthique sont scrupuleusement respectés et comme le précise l'article 8 de la Déclaration : *"lorsqu'elle est légalement appliquée"*, et surtout lorsque ceux qui sont chargés de l'appliquer se conforment rigoureusement au respect des droits de l'homme et de leur nature : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE.

Lorsque la loi est rédigée et appliquée en dehors de ces principes éthiques, la loi n'est plus que l'expression de l'arbitraire, et ceux qui ont en charge de l'appliquer, des agents complices de cet arbitraire. Car qu'y a-t-il de plus arbitraire que de ne pas respecter ce qui est déclaré : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, et qui figure comme droit positif majeur en tête de la Constitution?...

La complexité de la loi (sa schizophrénie devrais-je dire) vient essentiellement du maintien d'un paradoxe ingérable et qui consiste en l'application des lois arbitraires en violation du code moral qui lui confère sa légitimité. Cela engendre, de la part de ceux qui ont en charge de les appliquer, une obligation d'exécuter des ordres arbitraires, ce qu'ils font volontiers d'une part en rapport des PRIVILÈGES que cela leur confère (voir propositions antérieures), et par l'impunité dont ils sont assurés par la dispense de sanctions relevant du droit commun, et qui est accordée aux agents de la technostructure qui a délibérément sombré dans l'arbitraire, à l'image de l'ancien régime.

Pourtant, outre l'égalité des droits qui est la règle commune édictée par la Déclaration des droits de l'homme, cette dernière stipule clairement dans le rédigé de son article 7 :

"Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis."

Si je m'en tiens aux contenus de mes 5 première propositions, qui mettent en évidence des actes arbitraires par des violations caractérisées aux droits INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES, comme le maintien dans l'ignorance des citoyens (nes) sur la réalité de leurs droits, la violation du droit commun, le maintien des PRIVILÈGES, le non respect de la présomption d'innocence, l'exécution des ordres arbitraires, combien ont-ils déjà été sanctionnés pour ces graves atteintes aux principes éthiques de la loi?

Aucun, et la bonne raison en est que ceux qui nous gouvernent n'ont jamais eu la moindre intention de se priver de la pratique des actes arbitraires, qui font les lois opportunistes, alambiquées, confuses et indignes. L'essentiel étant que le citoyen (ne) ne puisse jamais remonter à la source éthique qui lui permettrait, comme c'est son droit défini dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme, *de comparer les actes du pouvoir législatif et exécutif avec le but éthique dans l'oubli et le mépris desquels naissent les malheurs publics et la CORRUPTION des gouvernements.*

Dans un esprit fondamental de simplification, ma cinquième proposition consistera donc à faire en sorte, que conformément à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme (INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE), tous ceux qui sollicitent, expédient exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires (portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme) soit sévèrement et pénalement punissables selon le principe du droit commun qui veut que la Loi soit la même pour TOUS, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse... Et qu'aucun PRIVILÈGE d'exemption à la stricte application de ces sanctions ne soit considéré comme juridiquement recevable!

Voilà me semble-t-il, qui devrait redonner un semblant d'éthique à la loi, un peu plus de vertu à la justice humaine qui en manque tant, et une légitime autorité morale à ceux chargés de l'appliquer.

Sixième proposition prochainement à venir.

Claude Le Moal.

Sixième proposition LE 5/10/2007 :

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 précise dans son article 6 :

" La loi DOIT être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse."

Force est de constater que ce droit (principe) INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, est loin d'être respecté par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif accorde attention, mansuétude, tolérance et compassion, et consacre d'importants moyens humains et financiers en faveur des coupables et délinquants, notamment par des dispositifs de contrôles, de suivi, d'assistance gratuite (avocats, psy, médecins, éducateurs, personnel administratif), d'hébergement, et pour les délinquants ados, de très coûteux centres de réinsertion, à l'efficacité discutable. Pendant ce temps la justice et le pouvoir exécutif dans son ensemble, n'accordent que mépris et désintérêt pour la victime, se souciant comme d'une guigne de lui apporter la juste et entière réparation des préjudices qu'elle a subi, à peine si on lui accorde le droit d'exprimer sa douleur et son désarroi.

Cela commence dès le dépôt de plainte, où tout est fait pour décourager la victime de faire valoir ses droits à réparation, à croire que la meilleure solution, pour les agents chargés de recevoir cette plainte, est encore d'encourager le plaignant de n'en rien faire, histoire de limiter le travail.

Ensuite, lorsque la justice daigne prendre en considération cette plainte, avant qu'elle ne soit classé sans suite pour cause de surcharge de travail, lorsque le coupable du préjudice est identifié, il bénéficiera d'une prévenance à laquelle la victime ne pourra jamais prétendre.

Si, par chance extraordinaire, car cela relève de plus en plus du hasard que du droit, la victime voit le coupable de son préjudice condamné, qu'elle ne compte pas sur cette justice pour se préoccuper de sa juste et intégrale réparation, et dans l'hypothèse miraculeuse ou cette réparation légitime serait accordée, qu'elle ne s'imagine pas qu'elle sera pour autant effective. Il lui faudra encore en assurer les frais et les complications d'un recouvrement aléatoire et fort complexe, qu'aucun dispositif réglementaire ne favorise, et sans aucune aide sérieuse de l'exécutif...

Pendant ce temps, le coupable qui bénéficiera de la clémence judiciaire (sursis), sachant qu'il lui suffira d'organiser une pseudo insolvabilité, se retrouvera rapidement libre et en situation de poursuivre ses infractions, le risque encouru étant rendu, par l'inégalité des droits pratiquée par l'exécutif, parfaitement gérable et acceptable pour lui, en rapport des gains et profits possibles... Ainsi la délinquance ne craignant plus la loi qui punit, peu s'accroître comme une inéluctable pandémie.

Ma sixième proposition consistera donc dans la remise en application de l'égalité des droits, dans laquelle le citoyen (ne) DEMEURE, en IMPOSANT comme principe premier et incontournable, que la justice se préoccupe d'abord d'apporter la juste et intégrale réparation à la victime, et lorsque je dis intégrale je parle aussi des frais occasionnés pour obtenir réparation, et qui comprennent ceux des avocats, huissiers, médecins, expertises etc...

qu'une justice paresseuse a fâcheusement pris pour habitude de n'indemniser que de façon très partielle sous forme forfaitaire de l'article 700 du N CPC, et qui invariablement est toujours très en dessous des réalités objectivement observables.

Lorsque la justice condamne un coupable à une juste et intégrale réparation, encore faut-il qu'elle soit rendue effective et applicable, ne serait-ce que pour avoir dans l'esprit des futurs coupables un aspect réellement dissuasif. Il convient donc de prévoir que l'indemnisation accordée à la victime sera assurée à l'initiative du condamné, et qu'en cas de défaillance (délai imposé) ce soit la toute puissante administration fiscale, dont on connaît la redoutable efficacité et l'importance des moyens dont elle dispose, qui se chargera d'en recouvrer la créance par tous moyens légaux.

Si une personne qui s'apprête à porter préjudice à autrui ou à un bien collectif, sait par avance qu'elle aura peu de chance d'échapper à la réparation intégrale, frais dommages et intérêts inclus, sans indulgence ni sursis, il est probable qu'elle y réfléchira FORTEMENT à deux fois. Si un jeune juridiquement incapable, sait que dans la même situation, les préjudices par lui causés, seront intégralement à la charge de ses parents, juridiquement responsables, là encore il est probable que l'effet dissuasif sera autrement plus efficace que les sermons creux radotés par des magistrats désabusés, à la bienveillance complice envers de multi-récidivistes.

En complément de cette sixième proposition, il pourrait être institué un principe de rédemption spontanée qui se manifesterait de la façon suivante:

Lorsqu'un responsable d'un préjudice, parvient à fournir une réparation acceptable et acceptée par la victime, avant qu'un Tribunal ne se prononce sur le délit, il pourrait légitimement demander à être exempté de toute condamnation.

Voilà qui rendrait, me semble-t-il, un peu plus d'humanité à la pratique de la justice, au salutaire retour au respect des Droits de l'homme, et à une légitime considération qui est due à la victime.

Septième et dernière proposition à venir.

Bien cordialement.

Septième et dernière proposition LE 5/10/2007 :

La Déclaration des droits de l'homme stipule dans son article 9 :

"Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable."

Ce droit à la présomption d'innocence, INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, est, comme je l'ai expliqué dans mes précédentes propositions, parfaitement ignoré des pouvoirs législatifs et exécutifs, d'autant plus qu'il n'existe aucune condamnation spécifique de la violation de ce droit, ce qui permet aux agents de la technocratie de s'en donner à cœur joie, dans la multiplication des actes arbitraires.

Lors des débats préliminaires qui ont eu lieu avant l'adoption de cette Déclaration, il avait été établi qu'il était impossible à un individu de parvenir à prouver son innocence surtout auprès d'un autre individu surtout s'il est borné, sectaire et/ou malfaisant. Il convenait donc d'inclure dans la future Déclaration, que la présomption d'innocence devait être un droit : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE.

Il découle de ce principe constitutionnel, que l'accusé n'ayant jamais à faire la preuve de son innocence, qui est un acquis naturel, il convient donc que ce soit l'accusation qui en fournisse la ou les preuves, et qu'en l'absence de cette ou ces preuves de culpabilité, l'état d'innocence prime.

Ce qui précède pourrait paraître comme une évidence primaire, hélas cette évidence est loin d'être la règle respectée. Ainsi, il est encore d'usage dans certaines juridictions de juger non pas selon les preuves, mais selon une INTIME CONVICTION.

Que vaut cette intime conviction lorsqu'elle vient d'individus ignorants, incultes, incompetents, paresseux, frivoles, atrabilaires, sectaires, malveillants, aigris et/ou inconséquents?...

Elle vaut les très nombreuses erreurs judiciaires, les très nombreux dérapages au niveau de l'instruction, contre lesquels il n'a pas été de remède très efficace jusqu'à ce jour.

Ma septième et dernière proposition, qui est en parfaite conformité avec les nécessités de l'égalité de droit et de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme consiste donc à SUPPRIMER tout jugement reposant sur une fallacieuse INTIME CONVICTION.

Je dédis ces sept propositions à la mémoire de ceux, qui bien souvent sont morts à la fleur de l'âge les armes à la main, pour que nous puissions hériter de ces DROITS INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES, sans autres efforts que celui qui consiste à en revendiquer le respect et l'application. N'ayons pas l'ingratitude de laisser tomber en désuétude, ce trésor de l'humanité, pour cause de manque de pratique !

Bien cordialement

Claude Le Moal.